

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1963.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 29 0 du Livre premier  
du Code du travail,*

PRÉSENTÉE

Par M. Roger CARCASSONNE  
et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

Mesdames, Messieurs,

L'article 29 o du livre premier du Code du travail prévoit le versement au voyageur, représentant ou placier, d'une indemnité dite « de clientèle », en cas de résiliation, par le fait de l'employeur, d'un contrat sans détermination de durée.

Cette indemnité, qui est également due en cas d'incapacité permanente et totale de travail du V. R. P. représente, aux termes mêmes de la loi « la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui ». Elle a, par conséquent, un certain caractère patrimonial.

Or, en cas de décès du V. R. P. et faute d'un texte précis sur ce point, la jurisprudence refuse à la veuve et aux enfants tous droits à indemnité, ce qui ne saurait se justifier. (Cass. soc. 19 septembre 1940, *J. C. P.*, 41, II, 1602 ; Cass. soc. 18 janvier 1957, *J. C. P.*, 1957, éd. G, II, 9832 ; Cass. soc. 7 novembre 1957 ; Cass. soc. 20 novembre 1958, *J. C. P.*, 1959, II, éd. G, 11383.)

Cette situation est d'autant plus choquante que l'employeur bénéficie de l'apport d'une nouvelle clientèle grâce aux efforts du V. R. P. Cet enrichissement sans cause ne doit pas être réalisé au mépris des droits de la veuve et des orphelins.

De deux choses l'une, en effet : ou l'indemnité de clientèle n'a pas un caractère patrimonial et il n'y a pas lieu de la verser même à l'intéressé, ou bien elle a cette valeur et, dans ce cas, s'il y a décès, elle doit être attribuée aux ayants cause du défunt.

Toute solution intermédiaire ne repose sur aucune base juridique et heurte aussi bien le droit que l'équité.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le premier alinéa de l'article 290 du livre premier du Code du travail est complété par la phrase suivante :

« En cas de décès du voyageur, représentant ou placier, cette indemnité sera versée à ses ayants cause. »